



Réf. : ORIAS/2012_12_12



Direction de la gestion d'actifs
Division expertise juridique, doctrine opérationnelle
et gestion complexe

ORGANISME POUR LE REGISTRE DES
INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCES
Monsieur Grégoire DUPONT, Secrétaire général
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris cedex 09

Affaire suivie par : Matthieu LUCCHESI
Tél : +33 (0)1 53 45 61 25
m.lucchesi@amf-france.org

Paris, le 18 DEC. 2012

Objet : Gestion et administration des conseillers en investissements financiers, personnes morales

Monsieur,

Suites à différentes questions dont nous avons été saisis, vous trouverez ci-dessous une clarification des règles applicables à la gestion et à l'administration des conseillers en investissements financiers (« CIF »), personnes morales.

Le premier alinéa de l'article L 541-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions d'accès au statut de CIF en matière d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, vise seulement les « conseillers en investissements financiers personnes physiques » et « les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers ».

Il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité au registre des intermédiaires tenu auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurances, selon l'article 1 de l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L 512-1 du code des assurances et à l'article L 546-1 du code monétaire et financier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien BONFILS
Directeur de Division